



POLITIQUE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES COURS D'ÉCOLE

Adoptée le 15 octobre 2003

1.0 OBJECTIFS

- 1.1 Définir les responsabilités de tous les intervenants et parties intéressés à l'aménagement et l'entretien des cours d'école dans le but d'assurer la sécurité à tous les usagers.
- 1.2 Définir les directives quant à l'implication des parties dans la mise en place et le maintien d'équipements de jeux et d'aménagements extérieurs, autre que l'immeuble de l'école.

2.0 PRINCIPES

- 2.1 La Commission scolaire Central Québec est propriétaire des terrains ou agit comme tel dans le cas d'un bail.
- 2.2 L'utilisation des cours d'école relève des écoles et des centres.
- 2.3 L'aménagement d'aires de jeux, de sports ou de repos bénéficie tant à la population scolaire qu'à l'ensemble de la communauté soit locale, soit régionale.

3.0 ASSISES

- 3.1 La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. ch. I-13.3)

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 **Jeux :** construction ou aménagement permettant de courir, grimper, jouer, ramper, sauter et visant une activité physique encadrée par des règles ou non.
- 4.2 **Commission scolaire :** la Commission scolaire Central Québec
- 4.3 **Conseil d'établissement :** le conseil d'établissement d'une école primaire, secondaire ou d'un centre de formation générale aux adultes ou de formation professionnelle.

- 4.4 Comité d'aménagement :** un comité ad hoc, constitué par un conseil d'établissement, composé de parents, d'élus ou d'élèves (suivant le cas), de membres du personnel et d'un représentant(e) de la direction de l'école ou du centre qui peut s'adjoindre de représentant(e)s de la commission scolaire ou de tierce(s) partie(s) agissant comme partenaire(s).
- 4.5 Partenaire :** un organisme public ou privé impliqué dans un projet d'aménagement de cour d'école.
- 4.6 Cour d'école :** terrain aménagé, d'une école ou d'un centre, destiné à des activités de jeux individuels ou collectifs ou d'aire de repos.

5.0 RESPONSABILITÉS

5.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est responsable :

- 5.1.1** De tout projet d'aménagement ou d'entretien d'une cour d'école.
- 5.1.2** De la création d'un comité d'aménagement. Si le conseil d'établissement décide de ne pas former de comité d'aménagement, il devra alors assumer les responsabilités du comité d'aménagement.
- 5.1.3** De définir le mandat du comité d'aménagement qui comprendra le minimum d'une vérification annuelle pour l'entretien de tous les équipements.
- 5.1.4** De recevoir les recommandations du comité d'aménagement quant à la nature, au financement, à la planification, à la réalisation, aux mesures de sécurité et à l'échéancier du projet d'aménagement de cour d'école.
- 5.1.5** D'approuver un projet d'aménagement de cour d'école.
- 5.1.6** D'obtenir les autorisations prévues à la présente politique.
- 5.1.7** D'obtenir l'autorisation du Service des Ressources matérielles avant d'entreprendre tout travail que ce soit sur des équipements des cours d'école, ex. : entretien, démolition, installation, etc.
- 5.1.8** D'inclure au rapport financier annuel qui sera remis à la commission scolaire une note quant à l'état des équipements et aux travaux qui ont été effectués au cours de l'année.

5.2 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT

Le comité d'aménagement est responsable :

- 5.2.1 De définir les responsabilités propres à chacun de ses membres (présidence, trésorier, secrétaire, responsable des activités de financement, etc.)
- 5.2.2 D'établir les besoins à combler à partir des constats effectués.
- 5.2.3 D'analyser les diverses possibilités.
- 5.2.4 De rechercher l'implication de partenaires et notamment la municipalité desservie par la clientèle scolaire.
- 5.2.5 De planifier la réalisation du projet en tenant compte des contraintes budgétaires, d'échéancier ou de sécurité et de l'implication des partenaires et de soumettre le projet final au conseil d'établissement.
- 5.2.6 D'acheter, d'installer et de maintenir les équipements conformément aux normes du CSA.

5.3 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire est responsable :

- 5.3.1 D'assurer la sécurité dans les cours d'école et de partager cette responsabilité avec le conseil d'établissement, le comité d'aménagement et, dans le cas d'entente de partenariat, avec les partenaires.
- 5.3.2 De déterminer annuellement les sommes à réserver au budget d'opérations courantes et au budget d'immobilisations.
- 5.3.3 De déléguer au Service des Ressources matérielles :
 - 5.3.3.1 D'offrir un soutien consultatif et professionnel.
 - 5.3.3.2 D'émettre des avis, commentaires et suggestions.
 - 5.3.3.3 De s'assurer que le conseil d'établissement de chacune des écoles reçoive les dernières informations portant sur les normes de sécurité et autres standards.

5.4 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

La direction de l'école est responsable :

- 5.4.1 D'émettre des directives quant à l'utilisation, l'encadrement et la surveillance de jeux.
- 5.4.2 D'assurer l'inspection régulière des équipements et de prendre les actions qui s'imposent pour toute situation pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers.

- 5.4.3 De réserver les sommes nécessaires aux travaux d'entretien dont les coûts excèdent la participation prévue de la commission, tel qu'adopté par le conseil d'établissement.
- 5.4.4 De s'assurer, s'il y a lieu, de la participation des services de garde en raison de l'utilisation qu'ils sont appelés à faire des équipements de jeux.

5.5 RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES

Une municipalité ou un organisme partenaire a la responsabilité :

- 5.5.1 De désigner un représentant apte à siéger au comité d'aménagement, si nécessaire.
- 5.5.2 De participer à la réalisation du projet. Cette participation peut se faire sous forme de service de construction, de consultation, de fournitures de matériaux ou d'équipement et de main-d'œuvre.
- 5.5.3 D'effectuer les travaux d'entretien et de réparation si une entente à cet effet a cours.
- 5.5.4 De recommander, guider ou conseiller les membres du comité d'aménagement en fonction de son champ de compétence ou de son secteur d'activités ou de soutenir financièrement un projet d'aménagement.
- 5.5.5 D'assurer la sécurité des usagers en dehors des heures scolaires dans le cadre d'entente scolaire-municipale.